

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: -

**ARRETE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1070**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ;

Vu le procès-verbal d'un agent assermenté de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 21 septembre 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat susvisé que les briques de la cheminée située à l'arrière du bien sis 274 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AC 417 menacent de tomber dans la propriété voisine ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers de la propriété voisine cadastrée 178 AC 419 par le risque d'effondrement de la cheminée située à l'arrière de la propriété cadastrée 178 AC 417. Les briques de celle-ci ne sont plus jointoyées et certaines ne sont plus imbriquées les unes aux autres.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Monsieur M DELBECQ GUSTAVE domicilié 39 rue des Vosges à Bruay-La-Buissière (62700) propriétaire de l'immeuble sis 274 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700) ou ses ayants droit, représentée par Madame DELBECQ Louise en sa qualité de gestionnaire, domiciliée sis 274 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700), est mis en demeure d'effectuer, sur la cheminée située à l'arrière de l'habitation sise 274 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastrée 178 AC 417, dans un délai de 15 jours, aux travaux provisoires suivants :

- Le rejointoiement des briques de la cheminée située à l'arrière de l'habitation, donnant sur la parcelle cadastrée 178 AC 417 ou le démontage de la partie dangereuse.

**Article 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures provisoires prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou de ses ayants droit.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. L'arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

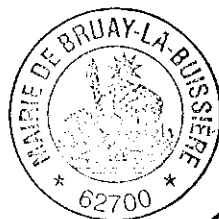
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 23 septembre 2022

Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT